



## Statuts du SNCTA

Statuts du syndicat, Règlement Intérieur du Syndicat,  
Règlement Intérieur du Congrès, Statut Spécial de la Caisse de  
Grève,

COM GES  
01/11/2010

## SOMMAIRE

- Statuts du SNCTA ..... Page 3
- Règlement Intérieur du Syndicat ..... Page 6
- Règlement Intérieur du Congrès ..... Page 8
- Statut Spécial de la Caisse de Grève ..... Page 10

# Statuts du SNCTA

## PREAMBULE

Le Syndicat se définit comme étant professionnel et en ce sens participe à tous les niveaux à l'avenir et à l'amélioration de la profession de contrôle.

Le Syndicat recherche la coordination des efforts des Contrôleurs pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels par l'aboutissement de leurs revendications.

Le Syndicat adopte comme principe pour l'aboutissement de ses revendications une politique basée sur la négociation et les droits donnés aux Travailleurs par la Constitution.

Le Syndicat proclame son attachement à la démocratie et s'en inspire dans tous ses principes de fonctionnement en garantissant la transparence et en se prémunissant contre les excès d'individualisme.

Le Syndicat affirme l'entière liberté pour ses adhérents de participer en dehors du groupement corporatif à telles formes de lutte correspondant à leur conception philosophique ou politique, se bornant à leur demander en réciprocité de ne pas se servir de leur titre ou de leur fonction au sein du Syndicat dans un acte quel qu'il soit.

Le Syndicat engage sa solidarité avec tous les contrôleurs ainsi qu'avec toutes les personnes qui concourent à la sécurité de l'aviation civile, tant au niveau national et européen que mondial.

Le Syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres Groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées. Il estime que sa neutralité envers les Partis Politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des appuis qu'il pourrait obtenir pour l'aboutissement de ses revendications.

## TITRE I : OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

### Article 1

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel, conformément au Livre IV du Code du Travail qui prend pour nom SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN.

### Article 2

Ce Syndicat a notamment pour buts :

- l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ainsi que leur assistance au titre individuel comme au titre collectif devant l'opinion, les tribunaux, les pouvoirs publics, les chefs,
- la recherche des moyens de perfectionner la valeur professionnelle et culturelle de ses membres,
- la création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance, et l'organisation de services pratiques au

bénéfice de ses membres.

### Article 3

Le siège social est fixé : 1, rue Vincent Auriol - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1. Il pourra être transféré par décision du Comité National.

### Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II : ADHERENTS ET RESSOURCES

### Article 5

Pour pouvoir adhérer, il faut répondre simultanément aux 4 conditions suivantes :

- 1) A : soit assurer le contrôle du trafic aérien et être ICNA,  
B : soit assurer le contrôle du trafic aérien et être proposé par le Bureau National,  
C : soit être ICNA et manifester l'intention d'assurer le contrôle du trafic aérien,  
D : soit être ICNA et exercer des fonctions d'instruction, d'études, d'encadrement ou de coordination.
- 2) Etre agréé par le Conseil Régional dont il relève géographiquement ou par le Bureau National s'il est outre-mer, détaché, isolé ou retraité.
- 3) Adhérer aux présents statuts.
- 4) Payer d'avance une cotisation dont le montant annuel est fixé par le Congrès. Elle devra être acquittée par un prélèvement automatique.

### Article 6

Les retraités peuvent adhérer au SNCTA dans les conditions suivantes :

- 1) Avoir été admis à faire valoir ses droits à pension de retraite dans le corps des OCCA ou OCCCA ou des ICNA,
- 2) Avoir été adhérent du SNCTA,
- 3) Acquitter une cotisation dont le montant est fixé en Congrès,
- 4) Etre agréé par le Bureau National,
- 5) Adhérer aux présents statuts.

Ces adhérents ne peuvent être membres des Organismes Directeurs du Syndicat ni participer aux votes lors des congrès. Leur contribution aux travaux des Organismes Directeurs ne peut s'exprimer que par voix consultative.

### Article 7

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Régional dont il dépend ou, le cas échéant, au Bureau National. Il devra, à ce moment, notifier sa démission au trésorier national et solder l'arriéré de ses cotisations, plus la cotisation des 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion conformément à l'article 8 du livre IV du Code du Travail. Toute cotisation versée reste acquise au Syndicat. Les syndiqués mobilisés sans traitement, en disponibilité pour

cause de maladie, sont exonérés de la cotisation et continuent à faire partie du Syndicat. Il en est de même pour ceux en congé de maladie non rémunérés. En cas de sanction pour action syndicale, le Bureau National pourra prendre toute mesure concernant la cotisation des intéressés.

### **TITRE III : COMPOSITION - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

Le Syndicat est structuré en Organismes Directeurs et en Sections.

#### **Article 9**

Une section est constituée d'un minimum de 5 adhérents. Les adhérents de plusieurs centres ou organismes peuvent se regrouper en une section après accord du Conseil Régional de rattachement. Un centre ou organisme ne peut être représenté par plusieurs sections. La section représente le SNCTA auprès des instances locales. Pour toutes questions qui dépassent le cadre local, elle demande l'aval de son Conseil Régional de rattachement, ou, pour celles qui en dépendent, du Bureau National.

#### **Article 10**

Les Organismes Directeurs sont le Bureau National, le Comité National, les Conseils Régionaux et les Commissions Permanentes.

#### **Article 11**

Le Syndicat est administré par un Comité National de 29 membres élus pour deux ans.

#### **Article 12**

Le Comité National se compose de :

- 23 membres élus par le Congrès,
- 2 membres élus par chaque Conseil Régional.

Il procède à l'élection du Bureau National. Il sanctionne la conformité de l'activité du Bureau National quant aux orientations générales du Syndicat. Tout adhérent ayant fait partie du Comité National sortant ne pourra être réélu que par le Congrès.

Le Comité se réunit au moins une fois entre deux Congrès à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du Bureau National.

Un membre du Comité National absent trois fois consécutivement est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un des 2 membres élus par chaque Conseil Régional, il sera remplacé par un membre élu par le Conseil Régional intéressé.

En cas de démission d'un des 23 membres du Comité National élus par le Congrès, il sera remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix au Congrès précédent.

#### **Article 13**

Le Bureau National est composé de 14 membres au maximum. Tous les membres du Bureau National ont égalité de responsabilité et de droit dans l'exercice de leur mandat. Le Bureau National est l'exécutif du Syndicat. Il est responsable devant le Comité National de la mise en œuvre des orientations générales du Syndicat. Pour pouvoir être candidat au Bureau National il faut être membre du Comité National.

Le Bureau National se réunit au moins une fois tous les deux mois. En outre, le Bureau National convoque, à sa convenance, lors de ses propres réunions, ou réunions spéciales, les Secrétaires, Délégués, Elus, Représentants... pour examiner avec eux l'activité immédiate du Syndicat.

Le Bureau National est représentatif des personnels de l'outre-mer, des détachés et des isolés. Il prononcera les adhésions et les exclusions des adhérents dont il est représentatif selon les mêmes modalités que les Conseils Régionaux.

#### **Article 14**

Les Conseils Régionaux sont :

- Le Conseil Régional Nord : représentatif des personnels dont le lieu d'affectation est situé dans les DAC Nord et Nord-est.
- Le Conseil Régional Grand-Ouest : représentatif des personnels dont le lieu d'affectation est situé dans les DAC Ouest, Sud et Sud-ouest.
- Le Conseil Régional Sud-Est : représentatif des personnels dont le lieu d'affectation est situé dans les DAC Centre-Est et Sud-Est et des personnels de Monaco.

#### **Article 15**

Le Conseil Régional est constitué de représentants élus des Sections. Il procède à l'élection de son Bureau. Le Conseil Régional établit son règlement intérieur. Le Conseil Régional représente le Syndicat pour toutes les questions exceptées les suivantes :

- organisation de la profession et plan de carrière ;
- rapport avec les autorités sur le plan national sauf mandat exprès du Bureau National.

Il se réunit obligatoirement dans les trois mois qui précèdent et suivent chaque Congrès, ainsi que chaque fois qu'il le juge nécessaire.

#### **Article 16**

Le Bureau Régional comprend plusieurs Secrétaires Régionaux et des Chargés de tâches. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil Régional. Il est également chargé au niveau régional de l'exécution des décisions prises par le Bureau National. Il veille à l'information des autorités régionales ou locales pour ce qui concerne les positions du Syndicat.

#### **Article 17**

Le Conseil Régional prononce les adhésions et les exclusions à l'exception des adhérents de l'outre-mer, des détachés et des isolés pour lesquels ce pouvoir est remis au Bureau National.

Toute exclusion prononcée sans mise en demeure préalable sera considérée comme irrégulière. Les clauses déterminantes de l'exclusion sont notamment : l'indignité notoire de conduite, une condamnation entachant l'honorabilité, un manquement grave au règlement du Syndicat.

Pourra être exclu tout membre qui serait un préjudice moral pour le Syndicat et porterait atteinte à ses intérêts. Dans tous les cas, l'adhérent sera invité à fournir devant le Conseil Régional intéressé ou devant le Bureau National pour les adhérents de l'outre-mer, les détachés et les isolés, toutes les explications verbales ou écrites qu'il jugerait utiles.

Tout adhérent en retard ou en paiement partiel de plus de 6 mois de cotisation pourra être exclu, devra solder l'arriéré de ses cotisations plus la cotisation des six mois qui suivent la prononciation de l'exclusion.

Par son retrait survenant par démission ou par exclusion, le

membre du Syndicat perd tous ses droits aux avantages accordés aux adhérents.

Les trésoriers régionaux sont responsables de la gestion des comptes régionaux.

Tout arrêt de cotisation de plus de trois mois ou tout paiement partiel depuis plus de trois mois entraîne la procédure suivante :

- Cessation d'envoi d'infos syndicales (Conflits dans l'air, dossiers, etc.)
- Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception demandant au retardataire de bien vouloir régulariser dans le mois suivant.

En cas de non-réponse sous deux mois ou de refus, le Conseil Régional ou le Bureau National pour les isolés, les détachés et l'outre-mer, pourra prononcer l'exclusion.

Le trésorier national ou le Bureau National pour les isolés, les détachés et l'outre-mer aura cependant toute latitude pour apprécier les problèmes financiers que pourrait avoir le retardataire pour régulariser sa cotisation. Il doit obligatoirement en rendre compte au Bureau Régional.

#### **Article 18**

Le prélèvement des cotisations des adhérents est fait au niveau national à partir d'un compte spécifique.

Le trésorier national est responsable de la tenue à jour du fichier national des cotisations.

#### **Article 19**

Les Commissions Permanentes sont :

- LA COMMISSION PROFESSIONNELLE
- LA COMMISSION DE GESTION
- LA COMMISSION RESPONSABILITE
- LA COMMISSION TECHNIQUE

#### **Article 20**

Les Commissions Permanentes, ouvertes à tout adhérent, sont constituées d'un et un seul Secrétaire National, et d'au moins un représentant de chaque Conseil Régional.

Elles nomment leur secrétaire et leur rapporteur. Elles se réunissent au moins deux fois par an entre deux Congrès. Elles sont placées sous l'autorité du Bureau National auquel elles rendent compte de chaque réunion. Les membres des Commissions Permanentes remettent leur mandat au moment du Congrès.

#### **Article 21**

La Commission Professionnelle a pour mandat l'étude des questions relevant de la profession.

La Commission de Gestion a pour mandat l'étude des questions relevant du fonctionnement du Syndicat.

La Commission Responsabilité a pour mandat l'étude des questions relevant de la responsabilité du contrôleur et de ses implications juridiques.

La Commission Technique a pour mandat l'étude des dossiers techniques d'intérêt national.

#### **Article 22**

La Caisse de Grève est destinée à servir de provision à la solidarité totale des adhérents sanctionnés.

Elle est gérée sous contrôle du Bureau National, par deux personnes désignées par le Bureau National. Elle est régie par un statut spécial adopté en Congrès.

En cas de révocation ou de sanctions majeures à l'encontre d'un ou de plusieurs adhérents, chaque adhérent s'engage à faire sur la Caisse de Grève un versement exceptionnel,

mensuel et supplémentaire dont le montant sera fonction des sanctions pécuniaires infligées.

#### **Article 23**

Le Syndicat comprend également des Sections. Elles doivent désigner un ou plusieurs délégués. Elles participent à la constitution des Conseils Régionaux. Les Sections ne peuvent avoir de statut propre. Toute Section doit être agréée par le Conseil Régional intéressé.

### **TITRE IV : CONGRES**

#### **Article 24**

Le Congrès se tient tous les deux ans à une date choisie par le Comité National. Le Comité National peut convoquer plusieurs Congrès Extraordinaires.

Le Bureau de Congrès est composé de 5 membres :

- un membre désigné par chaque Conseil Régional
- deux membres désignés par la Commission de Gestion.

Le Bureau de Congrès élit un président en son sein. Le Bureau de Congrès est constitué au moins un mois à l'avance. Il se réunit avant le Congrès dans un délai suffisant pour préparer la gestion technique du déroulement du Congrès. Cette réunion se tiendra au moins 48 heures avant l'ouverture du Congrès.

#### **Article 25**

Tout projet ou toute motion doivent être adressés sous forme électronique à la COMGES au moins trois mois avant le Congrès.

Toute motion individuelle devra avoir été visée préalablement par la section dont dépend le déposant, ou par le Conseil Régional de rattachement pour un adhérent isolé.

#### **Article 26**

La COMGES est chargée de préparer le Congrès et propose au Comité National :

- Les motions qui ne nécessitent pas un débat en congrès. Ces motions font l'objet d'un vote en Comité National. Celles qui n'ont pas été adoptées par lui sont soumises au Congrès.
- Des motions de synthèse regroupant deux ou plusieurs motions. La COMGES pourra solliciter tout organisme du syndicat pour l'aider dans cette tâche, ainsi que l'avis des déposants sur la synthèse proposée.
- Les motions originelles restantes.

Le Comité National établit l'ordre du jour du Congrès sur la base de ces travaux préliminaires.

#### **Article 27**

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés. Ces décisions obligent tous les adhérents. Le Congrès entend tous les rapports d'activité du Bureau National et des Organismes Directeurs du Syndicat, et peut se prononcer sur ceux-ci. Il se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Il pourvoit au renouvellement des membres du Comité National. Il prend position sur les problèmes qui lui sont soumis. Il entend également tous les vœux sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

#### **Article 28**

A l'ouverture du Congrès, le Comité National remet son mandat. Le Bureau de Congrès devient alors l'exécutif du Syndicat, fonction qu'il assure sous le contrôle du Congrès jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité National.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29

Les cumuls des mandats syndicaux sont à éviter.

### Article 30

Les membres du Syndicat National des Contrôleurs du Trafic Aérien font élection de domicile au siège du Syndicat en ce qui concerne toutes les questions relatives aux statuts.

### Article 31

Les modifications aux présents statuts sont décidées en Congrès par les 3/4 des suffrages exprimés, avec mandats, par les adhérents présents et représentés. Ces modifications

sont applicables immédiatement, sauf décision contraire du Congrès. Pour être recevable, toute proposition de modification devra être adressée au Bureau National au moins deux mois avant le Congrès.

### Article 32

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès et par les 3/4 du nombre total des adhérents à jour de leur cotisation. En cas de dissolution, l'avoir sera versé à toute œuvre ou association désignée par le Congrès.

### Article 33

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous les actes de personne juridique.

*Fait à BORDEAUX, le 16 octobre 2009.*

# Règlement Intérieur du SNCTA

## PREAMBULE

### Article 1

Tous les militants du SNCTA sont tenus à une obligation de réserve en ce qui concerne les débats internes du Syndicat.

### Article 2

Les réunions internes du SNCTA sont « non-fumeurs ».

## ORGANISMES

### Article 3

Tout membre du Comité National s'efforcera de faire partie d'une autre instance nationale, d'une Commission ou d'un GT.

### Article 4

Le Bureau National procède en tant que de besoin à la nomination de Délégués Nationaux. Chaque délégué est rattaché à un Secrétaire National responsable de son action. Les tâches de ces délégués sont examinées au même titre que l'activité de chaque Secrétaire National.

### Article 5

La composition des Commissions Permanentes est publiée.

### Article 6

Les candidats aux élections en CAP sont désignés par le Comité National.

### Article 7

Tout changement significatif des « critères de mutation » devra être approuvé par le Comité National.

### Article 8

Dans le cas d'un soutien juridique accordé par le Syndicat,

l'avocat choisi par l'adhérent devra être agréé par le Comité National.

### Article 9

La COMPRO comprend, outre un Secrétaire National, des volontaires appartenant à chaque région. Il est conseillé que ces volontaires soient issus des Aéroports, des Approches et des CRNA.

La COMPRO se réunit pour :

- proposer des réponses aux questions qui lui auront été posées sur l'organisation de notre profession ;
- proposer au Congrès une politique du Syndicat sur les différents sujets qu'elle aura étudiés.

### Article 10

La COMGES est habilitée entre chaque congrès à proposer des toilettages, des modifications, ou des mises à jour de décisions si celles-ci sont considérées caduques ou sans effet au vu du contexte. Ces propositions seront validées par les 3 Conseils Régionaux à la majorité simple, puis par le Comité National à la majorité des 2/3.

### Article 11

Les mandats des Organismes Directeurs, émanant des décisions d'un congrès, ne sont valides que jusqu'au congrès suivant.

### Article 12

Le Bureau National informe le Comité National et les Conseils Régionaux des travaux des Commissions.

### Article 13

Le Bureau National organise des réunions régulières des membres des trois Bureaux Régionaux. Chaque Conseil Régional sera responsable, à tour de rôle, de l'élaboration d'un ordre du jour et de l'animation de la réunion. Les comptes-rendus de ces réunions seront transmis au Comité National.

#### **Article 14**

Le SNCTA organisera, sous l'égide du Comité National, des réunions régulières des secrétaires de sections des grands centres qui se tiendront au minimum trois fois par an. Les ordres du jour seront préparés par le Comité National et ces réunions seront animées par deux membres désignés du Comité National. Elles auront lieu, si possible, alternativement dans tous les centres concernés, ceci afin de contribuer à une meilleure connaissance mutuelle.

#### **Article 15**

Toute signature par le SNCTA d'un code de bonne conduite environnementale doit préalablement être avalisée par le Bureau National.

### **GREVE**

#### **Article 16**

Tout militant ayant un mandat national doit suivre les mots d'ordre nationaux.

#### **Article 17**

Lorsqu'un préavis de grève nationale est déposé ou levé, le Bureau National doit s'assurer que les Secrétaires Régionaux et les Responsables de Sections sont prévenus.

#### **Article 18**

Un préavis local ne doit se rapporter qu'à des problèmes strictement locaux particulièrement aigus. Les préavis de grève à caractère local sont déposés conjointement par la section concernée et, soit le Conseil Régional concerné, soit le Bureau National. En cas de désaccord ou de litige, le Comité National devra trancher dans un délai qui ne saurait excéder cinq jours.

#### **Article 19**

Il est du ressort du Comité National de décider :

- de l'indemnisation ou non d'une action de grève ;
- du montant de cette indemnisation.

Cette indemnisation devrait croître en fonction du nombre de jours de grève effectués.

### **COMMUNICATION**

#### **Article 20**

La cellule de communication du SNCTA est chargée de centraliser, diffuser et développer l'information syndicale de façon périodique et régulière. Cette cellule comprend au

moins deux Secrétaires Nationaux, un membre du Comité National et un représentant en CAP nationale.

#### **Article 21**

Pour améliorer et promouvoir son image, le SNCTA organise sa communication externe autour :

- du site Internet ;
- des CDLA thématiques ;
- de publications périodiques ;
- du « Guide du Contrôleur ».

#### **Article 22**

Des réunions nationales entre représentants des centres de même catégorie sont régulièrement organisées. Il est souhaitable qu'un représentant de chacune des autres catégories soit présent.

#### **Article 23**

Le Syndicat assure la formation de ses représentants. Cette formation doit insister sur l'importance de l'échange de l'information.

#### **Article 24**

Le SNCTA proposera à ses militants, selon un calendrier annuel préétabli et validé par le Comité National, une formation syndicale de qualité organisée selon deux niveaux :

- Formation syndicale de base (le fonctionnement du syndicat, le statut ICNA, l'organisation de l'administration, les instances de concertation) ;
- Formation syndicale complémentaire à thème :
  - Rôle et fonctionnement des Organismes Directeurs ;
  - Rôle et fonctionnement des instances de concertation (CAP, CTP, CHSCT) ;
  - Organiser, préparer et animer une réunion ;
  - Construire un dossier et bâtir un argumentaire ;
  - Les bases et les limites de la politique contractuelle ;

(à développer selon les besoins...).

#### **Article 25**

Le Bureau National mettra en place une structure d'assistance et d'information vers les contrôleurs et destinée à répondre à toute question d'ordre réglementaire, juridique ou technique. Il en assurera la promotion via les supports à sa disposition afin qu'elle soit connue et utilisée par le plus grand nombre de contrôleurs.

#### **Article 26**

Les archives du SNCTA sont inventoriées, triées, classées, organisées et gérées sous la responsabilité d'un membre du Comité National.

**COTISATIONS / FINANCES****Article 27**

A compter du 1er juillet 2009, le montant mensuel de la cotisation au SNCTA est fixé selon le tableau suivant :

	Ingénieur en Chef, Divisionnaire et Principal	TSEEAC Exceptionnel et Principal	ICNA et TSEEAC Classe Normale et Stagiaire
GROUPE A	50 €		10 €
GROUPE B et C	40 €		10 €
GROUPE D et E	35 €		10 €
GROUPE F et G	25 €	25 €	10 €
CER / CEV	20 €		
Monaco	15 €		
Retraités, Elèves, Disponibilités	2 €		

Le Comité National, par délégation du Congrès, fixe les cotisations des adhérents ne rentrant pas dans ce tableau. Les cas particuliers seront appréciés par le Trésorier National ou par le Bureau National.

**Article 28**

Les cotisations sont réparties mensuellement de la manière suivante :

- Chaque Conseil Régional reçoit 5% du montant total des cotisations perçues,
- Le compte de la Caisse de Grève est abondé de 5% du montant total des cotisations perçues,
- Le Compte National garantit pour l'ensemble des sections d'outre-mer un budget de fonctionnement à concurrence de 5% du montant total des cotisations perçues provenant des adhérents outre-mer.

Déduction faite des sommes précédentes, le montant des cotisations est versé sur le Compte National.

**Article 29**

A l'issue d'un Congrès ordinaire, le Bureau National nomme un Trésorier National et un Trésorier National Adjoint. Le rôle de ce dernier est de remplacer le Trésorier National en cas d'incapacité de celui-ci à remplir ses fonctions.

**Article 30**

Le Bureau National fixe, après consultation des Trésoriers, les modalités de remboursement des frais syndicaux (frais kilométriques, tarif des repas, etc...).

**Article 31**

Le Comité National nomme deux vérificateurs aux comptes qui procèdent de manière régulière à la vérification des comptes nationaux et régionaux du Syndicat. Ils rendent compte de leurs travaux au Comité National.

**Article 32**

La participation financière réclamée à chaque adhérent pour le Congrès ne peut être remboursée par quelque instance que ce soit.

**Article 33**

Lors de la première réunion suivant chaque Congrès, les trois Conseils Régionaux versent au compte national le montant du solde de l'ensemble de leurs comptes au-delà de 4500 Euros.

**Article 34**

Le SNCTA se dotera d'une cellule financière. Son rôle, sous l'autorité du Bureau National, sera de recueillir toute information financière relative à la DGAC, la Navigation Aérienne et tous leurs services, d'en faire l'analyse et la critique afin de servir la politique mise en œuvre par le Bureau National.

*Fait à BORDEAUX le 16 octobre 2009.*

## Règlement Intérieur du Congrès

**Article 1**

Les modifications au présent Règlement Intérieur devront être proposées de la même façon que les motions, suivant les mêmes règles. Votées en début de Congrès suivant les mêmes modalités que les motions, elles seront applicables aussitôt.

**BUREAU DE CONGRES****Article 2**

Le Bureau de Congrès est constitué de cinq membres :

- un désigné par chaque Conseil Régional,
- deux désignés par la Commission de Gestion.

Le Bureau de Congrès est constitué au moins un mois à l'avance. Il se réunit avant le Congrès dans un délai suffisant pour préparer la gestion technique du déroulement du Congrès. Cette réunion se tiendra au moins 48 heures avant l'ouverture du Congrès. Le Bureau de Congrès élit son

président.

### **Article 3**

Le Bureau de Congrès ainsi constitué est chargé du bon déroulement des travaux du Congrès et du respect de l'ordre du jour.

### **Article 4**

Pour éviter tout dépassement de l'ordre du jour, le Bureau du Congrès est souverain pour limiter le temps de parole et le nombre d'interventions sur un point précis de l'ordre du jour.

### **Article 5**

Toute personne étrangère au Syndicat ne peut assister aux travaux du Congrès que sur invitation d'un organisme directeur et ne peut prendre part aux débats sauf accord du Bureau de Congrès. Le Bureau de Congrès peut demander le huis clos le temps d'un débat particulier.

### **Article 6**

Le Bureau de Congrès met en place les différentes commissions chargées de tâches au cours du Congrès, à savoir :

- la Commission des Mandats,
- la Commission de rédaction de la Résolution Générale.

### **Article 7**

Chaque candidat au Comité National devra remplir une fiche comportant sa photo, un résumé de sa carrière et, le cas échéant, les fonctions précédemment occupées au sein du Syndicat, ainsi que toute information qu'il jugera utile. Ces documents seront affichés sous la responsabilité du Bureau de Congrès.

## **COMMISSION DES MANDATS**

### **Article 8**

La Commission des Mandats se compose d'au moins six membres :

- un issu du Comité National sortant,
- le Trésorier National ou le Trésorier National Adjoint
- les Trésoriers Régionaux ou leurs représentants,
- le responsable du fichier national ou son représentant,

ainsi que de tout adhérent présent au Congrès désirant y participer.

### **Article 9**

Chaque adhérent présent n'a droit qu'à 10 pouvoirs plus sa voix.

### **Article 10**

Le report des mandats se fait sur le deuxième ou à défaut le troisième nom inscrit sur le bon pour pouvoir. Si le ou les mandatés remplissent les conditions de l'article 9, le bon pour pouvoir est réputé BLANC. Les bons pour pouvoir blancs sont répartis par le membre de la Commission des Mandats issu du Comité National sortant.

### **Article 11**

La Commission des Mandats se réunit dès qu'elle est constituée par le Congrès. Elle vérifie :

- la conformité de la liste des votants,
- la validité des bons pour pouvoir.

Elle organise leur répartition conformément aux art. 9 et 10.

### **Article 12**

La Commission des Mandats se réunit quotidiennement pour examiner les demandes de reports de voix et mandats présentées par les adhérents désirant s'absenter temporairement. L'établissement des modalités pratiques est de la responsabilité de la Commission des Mandats.

### **Article 13**

En cas de départ définitif, les pouvoirs sont remis à la Commission des Mandats. Seule la personne partie peut donner pouvoir pour elle-même à un adhérent qui continue à assister aux débats, ceci sous le contrôle de la Commission des Mandats.

## **COMMISSION DE REDACTION DE LA RESOLUTION GENERALE**

### **Article 14**

La Commission de rédaction de la Résolution Générale est composée d'au moins quatre membres : un issu du Comité National sortant et un adhérent de chaque région, ainsi que de tout adhérent présent au Congrès désirant y participer.

### **Article 15**

La Commission de rédaction de la Résolution Générale propose au Congrès un texte de synthèse des débats et décisions du Congrès. Ce texte est voté à la majorité simple des suffrages exprimés sans mandat.

## **MOTIONS ET VOTES**

Conformément au code électoral, les votes blancs ou nuls sont réputés non exprimés.

### **Article 16**

Pour déposer une motion et pour avoir droit de vote, un adhérent doit être à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année précédant le Congrès, ou être en prélèvement automatique. Ce prélèvement automatique tient compte évidemment des éventuels arriérés de cotisation.

### **Article 17**

Une motion doit comporter le nom de son représentant. Le représentant d'une motion peut avoir un suppléant. Dans le cas contraire ou en l'absence de celui-ci, le Bureau de Congrès désigne le représentant de la motion.

Pour les thèmes ou les synthèses regroupant plusieurs motions, les déposants des motions originelles seront les représentants de ces motions.

Le ou les représentants d'une motion sont les seuls habilités à accepter des amendements à celle-ci, ou à la retirer. Après discussion, une motion amendée sera portée au vote si les amendements ont été déposés par écrit auprès du Bureau de Congrès et agréés par le représentant de la motion.

### **Article 18**

Lorsqu'une motion est retirée, un adhérent congressiste peut demander à en devenir le nouveau représentant. Il peut le devenir, dans la limite d'une seule fois pendant le Congrès, après un vote à la majorité simple des suffrages exprimés

sans mandat.

Comité National à élire sera considéré comme nul.

#### **Article 19**

Conformément aux statuts du Syndicat, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

En ce qui concerne les décisions amenant une modification des statuts du Syndicat, une majorité des ¾ des suffrages exprimés, avec mandats, par les adhérents présents et représentés est requise. Sauf disposition particulière du Congrès, ces décisions sont applicables immédiatement.

#### **Article 20**

Les votes se déroulent à main levée sans mandats, sur appel avec mandats ou à bulletin secret avec mandats.

Afin d'éviter toute perte de temps ou d'alourdir le déroulement du Congrès, les votes avec mandats ne pourront avoir lieu qu'à la demande du Bureau de Congrès ou d'un quart des adhérents présents. Dans le cas où le vote est décidé avec mandats, il suffit d'une seule demande pour qu'il se fasse à bulletin secret.

Les votes sont formulés POUR, CONTRE, BLANC.

#### **Article 21**

Lors de l'élection du Comité National, tout bulletin de vote ne comportant pas strictement le nombre de membres du

### **MOTION D'ORDRE**

#### **Article 22**

Tout adhérent présent au Congrès peut déposer une motion d'ordre en vue de clore la discussion en cours, lever la séance ou faire respecter les statuts et règlements.

Le président de séance arrête alors les débats jusqu'à la décision du Congrès sur ladite motion d'ordre. Il n'accorde la parole qu'à un seul intervenant pour la soutenir et à un seul pour la combattre. Le Congrès se prononce sur la motion d'ordre à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article 23**

Tout participant ayant eu deux de ses motions d'ordre rejetées ne peut plus en redéposer.

*Fait à BORDEAUX le 16 octobre 2009.*

## **Statut Spécial de la Caisse de Grève**

#### **Article 1**

Il est créé, à l'initiative du SNCTA, une Caisse de Grève utilisable en période d'action, permettant de compenser les éventuelles pertes de rémunération des contrôleurs, allant en priorité aux révoqués, puis au mis à pied et enfin aux sanctionnés partiellement.

#### **Article 2**

En cas de révocation ou de sanctions majeures à l'encontre d'un ou plusieurs adhérents, chaque adhérent s'engage à faire un versement exceptionnel sur la Caisse de Grève, dont le montant sera calculé en fonction des sanctions pécuniaires infligées.

#### **Article 3**

Les versements sont inscrits sur un compte intitulé "Caisse de Grève" et géré par deux personnes au moins, désignées par le Bureau National.

#### **Article 4**

Toute opération de retrait sur le compte "Caisse de

Grève" nécessite la signature d'au moins deux des gestionnaires.

#### **Article 5**

Les gestionnaires sont autorisés à placer les sommes permettant un revenu. Ce revenu est reversé sur le compte " Caisse de Grève ".

#### **Article 6**

Les gestionnaires agissent sous le contrôle du Bureau National. Le Trésorier National informe les gestionnaires de toute anomalie ou manquement au paiement de la Caisse de Grève.

#### **Article 7**

L'utilisation des fonds sera assurée par le Bureau National après information préalable de tous les cotisants.

*Fait à CARRY LE ROUET le 20 mars 2009*